



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-129

PUBLIÉ LE 5 MAI 2022

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2022-04-29-00005 - ARRÊTÉ modificatif relatif aux modalités d'engagement des crédits de l'état du plan de relance au titre du programme "Plantons des haies" - sous mesure investissements (3 pages)	Page 3
R24-2022-05-05-00002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ?? EARL FILS LEFEVRE (28) (2 pages)	Page 7
R24-2022-05-05-00001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ?? Mr BERAS_Damien (28) (2 pages)	Page 10

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-04-29-00005

ARRÊTÉ modificatif relatif aux modalités
d'engagement des crédits de l'état du plan de
relance au titre du programme "Plantons des
haies" - sous mesure investissements

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT**

ARRETE

portant modification de l'arrêté du 21 février 2022
relatif aux modalités d'engagement des crédits de l'état du plan de relance au
titre du programme « Plantons des haies » - sous mesure investissement

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.315-1 à L315-5 ;

VU le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

VU les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;

VU le règlement (UE) n° 702/2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE ;

VU le régime notifié n° SA. 50 388 (2018/N) – « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire », modifier par le régime SA.59141 concernant sa durée de validité et le champ de ses bénéficiaires ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2021 relatif aux modalités d'engagement des crédits de l'État du plan de relance au titre du programme « plantons des haies » - sous mesure investissements ;

VU la circulaire n° 6220/SG du 23 octobre 2020 relative à la mise en œuvre territorialisée du plan de relance ;

VU la circulaire n° 2020-06 du 07 décembre 2020 relative à la mise en œuvre territorialisée du volet « agriculture, alimentation, forêt » du plan France Relance ;

VU l'instruction technique DGPE/SDPE/2021-168 du 04/03/2021 portant sur le Plan France Relance – Cadrage de la voie hors PDR de la mesure « Plantons des haies » relative à l'aide à l'animation et à l'investissement pour la plantation de haies et de systèmes agroforestiers ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 relatif aux modalités d'engagement des crédits de l'État du Plan de relance au titre du programme « Plantons des haies » - sous-mesure investissements ;

CONSIDÉRANT le nombre de dossiers déposés en date du 8 avril 2022 dans le cadre de l'appel à projets, objet de l'arrêté préfectoral du 21 février 2022, et le montant total des demandes d'aides de ces dossiers qui dépassent de plus de 10 % l'enveloppe allouée à la région Centre-Val de Loire pour 2022 ;

CONSIDÉRANT l'éventualité de disposer d'une enveloppe de crédits complémentaires allouée à la région Centre-Val de Loire pour 2022 au titre du programme « Plantons des haies » ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'alinéa 1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 relatif aux modalités d'engagement des crédits de l'État du Plan de relance au titre du programme « Plantons des haies » - sous-mesure investissements est modifié comme suit :

« Ces crédits sont mobilisés au travers d'un appel à projets régional, ouvert pour le dépôt des demandes d'aide, jusqu'à la date de publication du présent arrêté, date à laquelle l'appel à projets est suspendu jusqu'à nouvel ordre. Les dossiers de demandes d'aides déposés dans le cadre de cet appel à projets auprès des DDT à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre ne sont plus recevables. »

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 sus-visé sont inchangés.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, les directeurs départementaux des territoires et la déléguée régionale de l'agence de service et de paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 avril 2022
La préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Madame la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-05-05-00002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL FILS LEFEVRE (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'ÈURE-ET-LOIR**

ARRÊTE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Èure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°222027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 10 février 2022 ;

- présentée par l'EARL FILS LEFEVRE (Messieurs LEFEVRE Frédéric, Tony Valentin)
- demeurant la Folie Herbault – 29 Rue St jacques – 28150 EOLE EN BEAUCE
- exploitant 264 ha 18 et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune d'EOLE EN BEAUCE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 24 ha 31 a 50 correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BARMAINVILLE
- références cadastrales : ZI2 ; ZI3

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des éléments relatifs aux exploitants concernés par la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de BARMAINVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 mai 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-05-05-00001

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr BERAS_Damien (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'ÈURE-ET-LOIR**

ARRÊTE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Èure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°222027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 10 janvier 2022 ;

- présentée par Monsieur BERAS Damien
- demeurant 27 Hameau de Niols – 45310 TOURNOISIS
- exploitant 77 ha 05 a 77 et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de TOURNOISIS
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 57 ha 96 a 88 correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BULLAINVILLE
- références cadastrales : ZT25 ; ZT21 ; ZT22 ; ZT23 ;

- commune de : CONIE MOLITARD
- références cadastrales : ZV2 ; ZV20 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des éléments relatifs aux exploitants concernés par la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et les maires de BULLAINVILLE et CONIE-MOLITARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 mai 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.